

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DECISION DU MAIRE N° DE\_11\_2023**

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8,  
Vu le Budget de la Commune,  
Considérant la consultation réalisée relative au marché de rénovation énergétique de l'école élémentaire

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Le marché relatif aux travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire, sur la commune de Caveirac, est attribué à :

- Lot n° 1 : Menuiseries extérieures  
SARL BEDOS - 30129 MANDUEL - Pour un montant HT de 136 420,00 €
- Lot n° 2 : Plâtrerie - peinture  
EURL VALMALLE PEINTURE – 30000 NIMES - Pour un montant HT de 39 527,35 €
- Lot n° 3 : Chauffage – ventilation - plomberie  
CREA SOLAIR - 30900 NÎMES - Pour un montant HT de 68 875,00 €
- Lot n° 4 : Electricité  
HERVE THERMIQUE - 34130 SAINT AUNES - Pour un montant HT de 17 127,48 €

**ARTICLE 2**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**ARTICLE 3**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à Caveirac, le  
Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN

